



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 7 septembre 2006

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76540 PALUEL

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-EDFPAL-0009 des 22 et 23 août 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN/0553/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu les 22 et 23 août 2006 au CNPE de PALUEL, sur le thème du risque « incendie »

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 22 et 23 août 2006 concernait la gestion du risque incendie : prévention, détection et lutte. Les inspecteurs ont procédé à deux exercices, l'un dans la station de pompage et l'autre dans le bâtiment électrique. Les inspecteurs ont aussi procédé à une visite du BAN (bâtiment des auxiliaires nucléaires) ; ils ont examiné des documents relatifs à la prévention de l'incendie : permis de feu, compte rendu et programmation des exercices ; enfin, un point d'étape a été réalisé concernant la mise en œuvre du PAI (plan d'action incendie).

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour gérer le risque incendie est en progrès mais reste perfectible. En particulier, l'exploitant devra améliorer sa gestion des potentiels calorifiques dans certaines zones et progresser encore dans la rédaction des analyses de risque des permis de feu et dans la gestion des exercices.

Les inspecteurs ont relevé sept constats d'écarts notables.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Entreposage de matériaux inflammables dans les sous sols du BAN

Les sous sols du BAN sont d'accès difficiles et dépourvus de sectorisation ; la lutte contre un éventuel incendie y serait particulièrement ardue. En les visitant, il est apparu que vous y entreposiez une grande quantité de matériaux et de matériels liés aux arrêts du réacteur.

Je vous demande de mettre immédiatement fin à cette pratique en entreposant ces matériels et matériaux dans un emplacement adéquat.

Elle ne pourra être poursuivie qu'à condition que vous mettiez en place des moyens adaptés vis à vis du risque incendie : sectorisation avec la mise en place de portes entre les alvéoles, système de détection et de lutte. Vous m'informerez de la position que vous prendrez.

Je vous demande, sous 3 mois, de me fournir une étude sûreté évaluant les conséquences, sur le reste du réacteur, d'un incendie dans ces locaux en prenant en compte une charge calorifique majorante.

A.2. Presses à compacter dans le BAN

Dans le cadre du projet « BAC propre », vous avez transféré les presses à compacter dans les locaux de traitement des effluents solides. La protection contre l'incendie impose les limites suivantes concernant le nombre de fûts de déchets présents dans les différentes pièces: 2 fûts dans le local de la presse à compacter, aucun fût dans le couloir adjacent et 18 fûts dans le sas d'évacuation. Malgré de réels efforts, vous n'avez pu vous conformer en permanence à cette prescription lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement du réacteur numéro 1 ; six fûts étaient d'ailleurs présents dans le couloir le jour de l'inspection. Des progrès sont nécessaires pour une exploitation rigoureuse et pérenne de ces presses.

Je vous demande de respecter à tout moment les prescriptions faisant suite à l'installation d'une presse à compacter dans le BAN ou de les faire évoluer en mettant en place des mesures supplémentaires proportionnées au nombre de fûts réellement présents dans ces pièces. Cette évolution devra se faire en m'en informant.

En liaison avec vos services centraux, je vous demande de vous interroger sur la pertinence du transfert des presses du Bâtiment des auxiliaires de conditionnement vers le BAN.

A.3. PAI

Un point d'avancement a été réalisé concernant le déploiement du PAI (Plan d'Action Incendie). Vous avez annoncé que vous ne seriez pas en mesure de respecter l'échéance fixée au 31/12/06 en ce qui concerne le réacteur numéro 4. Vous n'aviez pas réalisé d'information adéquate de l'ASN au jour de l'inspection, alors qu'il s'agit d'un projet important.

En lien avec vos services centraux, je vous demande d'informer officiellement l'ASN de votre impossibilité de respecter le délai du 31/12/06 et de vous engager sur un nouveau délai.

A.4. Suivi des prestataires

Lors du bilan concernant le PAI, il est apparu que l'entreprise PIRAR, à qui vous avez confié l'expertise des trémies, ne fait pas l'objet d'une FEP (fiche d'évaluation des prestataires), qui permettrait le contrôle de second niveau imposé par l'arrêté qualité.

De même aucune FEP n'existe pour l'entreprise SADE à qui vous avez confié le suivi des poteaux d'incendie, et pour laquelle l'ASN vous a fait des remarques en 2005 quant à la qualité de ses prestations. Vous avez motivé ce choix par le classement IPS NC (important pour la sûreté, non classé) des réseaux d'incendie. Aux yeux de l'ASN, ceci est insuffisant pour considérer que le suivi des poteaux d'incendie n'est pas une activité concernée par la qualité (aux termes de l'arrêté du même nom) et que les prestataires correspondants ne devraient donc pas être suivi par une FEP.

Les inspecteurs ont bien noté que l'écart allait être résorbé pour le cas de SADE.

Je vous demande de mettre en place un suivi adéquat pour toutes les entreprises intervenant sur une activité concernée par la qualité.

Je vous demande de vous assurer que toutes les entreprises intervenant sur des systèmes classés IPS NC font l'objet d'un suivi de deuxième niveau capable d'alimenter un retour d'expérience du niveau adéquat ; en particulier, vous me préciserez quelles entreprises ne font pas l'objet d'une FEP.

A.5. Visite du «plancher filtre» du réacteur numéro 1

Lors de leur visite dans le local «plancher filtre» du réacteur numéro 1, les inspecteurs ont noté la présence de 7 fûts de charbon actif (matière hautement inflammable), dans une salle dépourvue de moyen de détection et de lutte contre l'incendie. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une charge calorifique de 40000MJ était tolérée dans ce local. Les inspecteurs ne partagent pas cette appréciation.

Je vous demande d'évacuer ces fûts immédiatement. A l'avenir, je vous demande de ne plus entreposer une telle charge calorifique dans la salle « plancher filtre », a moins d'y adapter les moyens de secours. Vous m'informerez de la décision que vous prendrez.

B. Compléments d'information

B.6. Saut de zone dans l'escalier BK

En bas de l'escalier BK (bâtiment combustible), au niveau de la porte menant au BAN, vous avez installé un saut de zone (lié à un passage en zone propre du point de vue radiologique). Ceci conduit à la présence d'un potentiel calorifique dans un escalier, alors que celui ci est nécessaire pour l'évacuation éventuelle du personnel.

Je vous demande de vous positionner quant au déplacement de ce saut de zone dans un lieu plus adapté.

C.7. Exercices réalisés pendant l'inspection

Lors des deux exercices, les équipes de deuxième intervention ont mis en œuvre les moyens d'extinction au-delà du délai prévu ; de même, elles ont pris trop de temps avant d'aller effectuer une première reconnaissance du sinistre.

Par ailleurs, lors du premier exercice, le choix d'attendre la coupure électrique du local était inapproprié car cette coupure n'est nécessaire que vis à vis de l'extinction du feu ; de plus, un agent a oublié son matériel spécifique (lunettes) ce qui l'empêchait de porter son appareil respiratoire isolant.

Enfin, lors du deuxième exercice, le rondier s'est trompé de fiche d'action incendie et a traversé le secteur de feu en effectuant la sectorisation.

Je vous demande de vous positionner par rapport à ces écarts et de m'indiquer quelles dispositions vous comptez mettre en œuvre pour en éviter la répétition.

C. Observations

C.8. Départs de feu

Les comptes rendus faisant suite à des départs de feu (ou assimilés) ont été analysés par les inspecteurs et n'appellent pas de demandes particulières, en dehors de celles liées aux documents relatifs aux incidents déclarés à l'ASN.

C.9. Permis de feu

Un système de fiche permettant de motiver le refus d'un permis de feu par le SPR (service de prévention des risques) auprès des services émetteurs a été mis en place.

Par ailleurs, dans le cadre de la prestation globale d'assistance de chantier, une analyse plus précise de l'adéquation du permis de feu avec la situation réelle d'un chantier au moment de la levée des préalables a été mise en place.

Ces deux bonnes pratiques mériteraient d'être diffusées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf en ce qui concerne le point relatif à l'étude de sûreté demandée en A.1. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNÉ

Olivier TERNEAUD

